

**NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AVIS
RELATIF À UN PROJET DE TEXTE NORMATIF
Version 1.1**

(art. 23 de la loi du 3/12/2017 portant création de l'Autorité de protection des données)

INTRODUCTION

La procédure d'avis par le Centre de Connaissances de l'APD permet de vérifier la **conformité** d'un projet de texte normatif à la législation protectrice des données à caractère personnel.

Le formulaire de demande d'avis vise à assurer que votre dossier est **complet**, en vue d'un traitement rapide et efficace de votre demande. Cette notice explicative vous **aide** à compléter les différentes rubriques du formulaire de demande d'avis. Chaque point de la notice correspond aux parties et aux questions du formulaire de demande d'avis. Si, après la lecture de cette notice, vous avez encore des questions ou des commentaires relatifs au formulaire, vous pouvez vous adresser à [contact\(at\)apd-gba.be](mailto:contact(at)apd-gba.be) avec la mention « AH-2019-0076 » dans l'objet.

Les éléments repris dans le formulaire sont déterminés au regard des **hypothèses les plus courantes** et n'envisagent pas tous les cas de figure. Il est donc indispensable de procéder par vous-même, au préalable, à une analyse approfondie afin de veiller à ce que le projet soit conforme au cadre juridique en matière de protection des données à caractère personnel. Plus votre projet sera clair et complet, mieux l'APD pourra vous conseiller dans son avis.

Pour rappel :

- Votre demande doit être introduite dans l'une des trois **langues** nationales (FR, NL, DE). Le projet de texte normatif au sujet duquel l'avis est sollicité et les autres documents annexés doivent être si possible dans au moins deux langues nationales, si vous disposez d'une traduction.
- Les textes soumis pour avis doivent être des **textes totalement finalisés** tant du point de vue de la forme que du contenu. Si le texte soumis pour avis présente d'importantes lacunes à cet égard, la demande d'avis peut être déclarée irrecevable.
- **N'oubliez pas d'annexer**, outre le projet de texte normatif au sujet duquel l'avis est sollicité, son éventuel exposé des motifs, rapport au Roi, note au gouvernement ou tout autre document permettant d'éclairer le contexte du projet. Le cas échéant, il est recommandé d'annexer l'avis du Conseil d'État sur le projet. Si la demande d'avis concerne un projet de texte qui apporte toute une série de modifications à un texte en vigueur, mieux vaut joindre au dossier une version consolidée du texte modifié par le projet. Les documents annexés au formulaire de demande peuvent être rédigés en anglais s'ils ne sont pas disponibles dans une des trois langues nationales (les autres langues ne sont pas admises). De préférence, les documents annexés devraient être au format Word, mais le format PDF est également accepté.

Notez qu'**un avis ne constitue pas une validation de la légalité des traitements** de données à caractère personnel envisagés dans le projet de norme. Il ne limite dès lors pas la possibilité pour l'APD d'effectuer, par la suite, les contrôles qu'elle estime nécessaire auprès du responsable du traitement et/ou de son sous-traitant, conformément aux prérogatives que lui octroie l'article 58 du RGPD.

PARTIE I – INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. La demande est introduite par ou au nom d'un mandataire public habilité à solliciter l'avis de l'APD au sens de l'article 23 de la loi du 3 décembre 2017 : un ministre, un secrétaire d'État ou un président de collège ou de chambre législative.

- ⇒ *Veillez à indiquer clairement son titre officiel, par exemple :
Ministre de l'Environnement et de la Mobilité.*
- ⇒ *Veillez à indiquer une adresse postale à laquelle sera envoyée la copie conforme de l'avis rendu par le Centre de Connaissances de l'APD*

2. et 3. Veillez à indiquer au moins les coordonnées d'une personne de contact (de préférence deux) afin de permettre à l'APD de vous contacter pour des informations complémentaires.

PARTIE II – VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE DE L'APD ET OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 23, §1^{er}, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données prévoit que le Centre de Connaissances de l'APD émet des avis soit d'initiative, soit sur demande du gouvernement fédéral, des Chambres législatives, des Gouvernements de communauté ou de région, des Parlements de communauté ou de région, du Collège réuni ou de l'Assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

- ⇒ *Dans le menu déroulant, choisissez l'autorité pour laquelle vous introduisez la demande*

2. Indiquez le **type de texte normatif** pour lequel un avis est demandé.

- ⇒ *Dans le menu déroulant, choisissez le type de texte normatif (**un seul choix possible**).*
- ⇒ ***Si votre demande concerne à la fois plusieurs textes qui présentent un lien de connexité**, (par ex. un projet de norme législative et son projet d'arrêté d'exécution), **veuillez remplir un formulaire par projet**, car le contenu de la partie IV sera différent pour chacun). Toutefois, **veuillez à introduire votre demande pour les deux projets dans le même envoi** (électronique ou postal), afin que les demandes soient traitées ensemble.*

3. Veuillez indiquer le titre exact de votre projet ainsi que les **dispositions précises** sur lesquelles porte votre demande d'avis.

4. Cette question vise à permettre à l'APD de vérifier la compétence éventuelle d'une autre autorité de contrôle pour traiter votre demande d'avis. Si c'est le cas, grâce au formulaire, l'APD pourra vous en informer rapidement.

- ⇒ *Par exemple, le COC, Organe de Contrôle de l'information policière, est compétent pour donner des avis quant à la légalité de certains traitements de données à caractère personnel effectués par les services de police. L'APD peut toutefois recevoir les demandes d'avis qui concernent également le COC, et les lui transmettre. Si les deux autorités sont compétentes, chacune rendra un avis sur le projet de texte normatif, pour les matières relevant de sa compétence.*
- ⇒ *Il est possible de cocher plusieurs cases, dans la mesure où certains projets, comme un projet de loi-programme, peuvent concerner plusieurs traitements impliquant des responsables de traitement différents.*
- ⇒ *Veillez préciser les articles de votre projet de norme qui concernent les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités reprises dans cette liste.*

PARTIE III – CARACTÉRISTIQUES DU (DES) TRAITEMENT(S) DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Il est important de savoir si le projet vise à mettre en place un **nouveau traitement** de données à caractère personnel ou à préciser ou à modifier un **traitement existant**. Il est également possible que le projet fasse **les deux**.

Nous vous invitons à **décrire brièvement le ou les traitements** de données à caractère personnel visés par votre projet. Il ne vous est pas demandé de lister l'ensemble des opérations de traitements à réaliser (comme par exemple : collecte de données, encodages, lecture, enrichissement) mais de préciser le traitement global poursuivi pour la réalisation de votre finalité. Vous pouvez donc répondre de la façon suivante :

- ⇒ *Exemple de nouveau traitement : création d'une nouvelle base de données portant sur [XXX]*
- ⇒ *Exemples d'adaptation de traitements existants : ajout de nouvelles catégories de données sur la plateforme [XXX] ou passer du traitement de données dans un fichier papier au traitement numérique de celles-ci dans un registre numérique ;*
- ⇒ *Exemple de situation où le projet de norme crée un nouveau traitement et en précise/adapte un autre qui existe déjà : ajout de données dans une base données existante et création de la possibilité de faire utilisation de cette base de données existante pour de nouvelles finalités.*

2. Afin de faciliter le traitement de votre demande d'avis, merci d'indiquer si l'APD ou son prédécesseur en droit, la Commission de la Protection de la Vie Privée, a déjà rendu **un avis ou une recommandation en lien avec le traitement concerné**.

- ⇒ *Indiquez si c'est un avis ou une recommandation, suivi de son numéro.*
- ⇒ *Vous pouvez indiquer plusieurs numéros d'avis de la manière suivante : « avis 40/2018 ; avis 24/96 ; recommandation 01/2018 »*
- ⇒ *Pour un projet de loi ou d'arrêté modifiant une loi ou un arrêté existant, indiquez le numéro d'avis rendu précédemment lors de l'adoption du texte initial.*
- ⇒ *Pour un projet d'arrêté pris en exécution d'une loi/décret/ordonnance, indiquez le numéro de l'avis rendu précédemment lors de l'adoption du projet de loi/décret/ordonnance.*
- ⇒ ***Si aucun avis n'a été rendu en lien avec le traitement concerné, ne répondez pas à la question.***

3. Un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si et dans la mesure où il se fonde sur une **base juridique** valide. Dans le cadre des demandes d'avis introduites pour le compte des pouvoirs publics, les traitements de données à caractère personnel sont, le plus couramment, fondés sur la nécessité d'effectuer ces traitements en vue du respect d'une obligation légale ou d'une mission d'intérêt public (art. 6.1 c et e du RGPD). Cela n'exclut pour autant pas d'autres possibilités : les autres hypothèses visées à l'article 6.1 du RGPD, mais aussi celles visées à l'article 9.2 du RGPD (dans le cas de traitements de catégories particulières de données personnelles visées à l'article 9.1 du RGPD) ou à l'article 10 du RGPD (dans le cas de traitements de données personnelles relatives à des condamnations pénales et infractions).

- ⇒ ***La base juridique de l'obligation légale peut être utilisée dans les cas où une loi, un décret ou une ordonnance prévoit le traitement de données à caractère personnel. Cette obligation légale peut être instaurée par la norme en projet elle-même, ou par une norme préexistante. Dans les deux cas, indiquez dans la zone de texte la référence à la disposition du projet ou à la disposition de la norme préexistante qui impose l'obligation légale donnant lieu au traitement.***
- ⇒ ***La base juridique de la mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique peut être utilisée lorsque des pouvoirs ont été confiés par une norme de niveau législatif à une***

autorité ou un organisme en particulier. Cette mission peut être conférée par la norme en projet elle-même, ou par une norme préexistante, sans pour autant que cette base légale précise directement le traitement de données à caractère personnel visé par le projet de norme. Dans les deux cas, indiquez dans la zone de texte la référence à la disposition du projet ou à la disposition de la norme préexistante qui confie la mission de service public donnant lieu au traitement.

- ⇒ Si le traitement trouve sa base juridique parmi les **autres hypothèses de l'article 6.1 du RGPD**, indiquez laquelle ou lesquelles. Par exemple, art. 6.1.a du RGPD.
- ⇒ Si le traitement se justifie par l'une des **hypothèses de l'article 9.2 du RGPD**, indiquez laquelle ou lesquelles. Par exemple, art. 9.2.b du RGPD.
- ⇒ Si le traitement se justifie au regard de **l'article 10 du RGPD**, faites simplement référence à cette disposition.

4. Cette question reprend quelques situations susceptibles d'engendrer, selon les cas, des conséquences importantes pour les droits fondamentaux des personnes concernées, et notamment leur droit à la vie privée. Le fait de cocher une ou plusieurs cases ne signifie pas que le traitement soit illégitime en tant que tel. Cela implique simplement que le Centre de connaissance examine l'application éventuelle de certaines dispositions spécifiques du RGPD, adaptées à ces ingérences potentielles.

- ⇒ Les **catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9 du RGPD** sont les données relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques, des données concernant la santé, ou concernant la vie ou l'orientation sexuelle des personnes concernées.
- ⇒ Les **catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10 du RGPD** sont les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.
- ⇒ Les **données à caractère hautement personnel** sont, par exemple, selon le contexte, le salaire, les données fournies lors d'une demande d'adoption, d'une procédure en divorce, d'une procédure de licenciement.
- ⇒ La notion de **personne vulnérable** peut recouvrir, par exemple, les enfants, les minorités, les personnes atteintes d'un handicap, les personnes malades, ou toute personne physique placée dans un état de vulnérabilité par les circonstances (contexte financier, psychologique, social...).
- ⇒ Lorsqu'on parle de **traitement à des fins de surveillance ou de contrôle**, on vise la surveillance et le contrôle tant systématiques que ponctuels. Il s'agit par exemple de lutte contre la criminalité, la fraude fiscale ou sociale...
- ⇒ Un traitement est **totalelement automatisé** s'il n'implique aucune intervention humaine réelle lors de la prise de décision, c'est-à-dire si la personne humaine n'a aucun rôle à jouer dans le processus décisionnel et que son intervention se résume à un geste symbolique¹.
- ⇒ Un **croisement de données** a notamment lieu en cas de réconciliation de base de donnée, création de data pool, de mise en place de plateformes partagées rassemblant des données de différents responsables de traitement ou encore en cas d'intégration de fichiers avec différentes sources d'informations. Exemple : data pool créée en vue de détecter la fraude fiscale, screening des visiteurs d'un festival...

¹ Groupe de travail « Article 29 », Lignes Directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du Règlement (UE) 2016/679, WP 251 rev. 01, p.22.

- ⇒ Un exemple de **décision ayant une conséquence négative** peut être le refus d’octroi d’une licence ou d’un permis, le refus d’octroi d’un bénéfice, l’imposition d’une amende ou encore la limitation d’exercice d’un droit.
- ⇒ Un **traitement à grande échelle** va porter, selon les cas, sur un volume important de données ou de personnes concernées. Si une proportion importante de personnes sont visées dans un petit groupe cible, le traitement doit être considéré comme étant à grande échelle.
- ⇒ On considère que les **données sont communiquées ou accessibles à un tiers**, si elles sont communiquées ou accessibles à « une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l’autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel »
- ⇒ La **limitation des droits de la personne concernée** vise la limitation de la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l’article 34, ainsi qu’à l’article 5 du RGPD pour autant que les dispositions du projet de norme qui portent cette/ces limitation(s) correspondent bien aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, à savoir :
 - Les obligations de transparence et d’information auxquelles le responsable du traitement est tenu ;
 - Le droit d’accès ;
 - le droit de rectification ;
 - le droit à l’effacement ;
 - le droit à la limitation du traitement ;
 - l’obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l’effacement de données à caractère personnel ;
 - le droit à la portabilité des données ;
 - le droit d’opposition ;
 - le droit de ne pas faire l’objet d’une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques ou similaires.

5. Cette question concerne la manière dont les données à caractère personnel sont **collectées**.

- ⇒ Une **collecte directe** se fait au moyen d’une communication de données réalisées par les personnes concernées à la demande directe du responsable du traitement, par exemple, via un formulaire ou une déclaration, géré directement par le responsable du traitement.
- ⇒ Une **collecte indirecte** a lieu, par exemple, lorsque le responsable du traitement recourt aux données disponibles au sein de sources authentiques ou d’autres bases de données dont il n’est pas le responsable du traitement.
- ⇒ Que la collecte soit directe ou indirecte, il peut également s’agir d’un **traitement ultérieur de données**, c’est-à-dire un traitement ultérieur qui poursuit des finalités différentes de celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été initialement collectées. Dans ce cas, après avoir précisé si la collecte est directe ou indirecte, cochez également cette case.

6. Une **analyse d’impact relative à la protection des données** (AIPD ou DPIA en anglais) peut, le cas échéant, être réalisée par le rédacteur du projet de norme dans le cadre de son analyse d’impact générale sur ledit projet. Il en va ainsi lorsque le projet de traitement encadré par cette norme correspond à l’une des hypothèses visées aux articles 35.1 et 35.3 RGPD ainsi que celles reprises sur la [liste fondée sur l’article 35.4 RGPD](#).

Pour plus d'informations concernant les AIPD, veuillez consulter

- [notre Recommandation 01/2018 du 28 février 2018 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable.](#)
- [notre Guide AIPD](#)

- ⇒ Indiquez à la question 7 si une AIPD a été réalisée et, le cas échéant, sa conclusion quant au niveau de risque induit par les traitements de données envisagés.
- ⇒ Vous pouvez également joindre votre AIPD en annexe de votre demande.

PARTIE IV – ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DU PROJET DE TEXTE NORMATIF

Les éléments repris dans cette partie sont des éléments qui ont une incidence avec la protection des données à caractère personnel.

Le fait qu'un élément ne soit pas repris dans le projet de norme n'est pas nécessairement problématique, si vous pouvez justifier pourquoi il n'y figure pas (généralement, s'il figure dans une autre norme de niveau approprié). Par contre, il n'est pas suffisant de les mentionner uniquement dans ce formulaire ou dans les travaux préparatoires, exposés des motifs, rapport au Roi, note au gouvernement ou tout autre document accompagnant le projet de norme.

REMARQUES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PARTIE IV :

- ⇒ Lorsque vous cochez « **oui** », indiquez dans la zone de texte quel(s) article(s) du projet de norme reprend cet élément.
- Il peut s'agir d'une ou de plusieurs disposition(s) dans laquelle/lesquelles l'information figure **explicitement**, ou dont on peut déduire **implicitement**, mais de manière non équivoque, cette information.
 - **Si le projet de texte est une mesure réglementaire** qui vient préciser un élément déjà repris dans la norme législative qu'il exécute, faites référence à l'article de votre projet **et** à cette norme législative, le cas échéant en précisant la disposition précise de cette norme .
- ⇒ Lorsque ces éléments ne figurent pas dans le projet de norme, cochez « **non** » et expliquez pourquoi dans la zone de texte.
- **Si le projet de texte est une mesure législative** et qu'un élément n'est pas repris dans votre projet parce qu'une délégation est donnée au pouvoir exécutif pour préciser cet aspect, mentionnez-le et justifiez la nécessité d'une telle délégation.
 - **Si le projet de texte est une mesure réglementaire**, et qu'un élément n'est pas repris dans votre projet parce qu'il est déjà mentionné dans la norme législative qu'il exécute, indiquez que cet élément est visé par tel article de cette norme législative.
 - **Si un élément n'est pas repris dans votre projet** parce qu'il **modifie simplement une norme préexistante dans laquelle on peut retrouver cette base juridique**, indiquez la référence à la disposition de la norme préexistante.
 - **Si un élément n'est pas repris dans votre projet pour une autre raison, expliquez pourquoi.**
- ⇒ Si nécessaire, des **questions complémentaires** vous seront adressées par le gestionnaire du dossier de la demande d'avis pour la **mise en état** de votre dossier. L'absence de précision de certains éléments peut ralentir le traitement de votre demande.

REMARQUES SPÉCIFIQUES À CHAQUE QUESTION :

1. Pour rappel, le **responsable du traitement** est celui qui, dans les faits, détermine les finalités et les moyens du traitement (art. 4.7 du RGPD). Pour rappel, lorsque le responsable du traitement est une instance, un organisme, une institution ou une société, vous ne devez pas désigner une personne physique. Lorsque le législateur désigne formellement l'identité du responsable du traitement, il doit veiller à ce que cette désignation corresponde à la réalité. Cette information est importante pour permettre à la personne concernée de savoir à qui s'adresser pour exercer ses droits.

- ⇒ *Il peut y avoir un ou plusieurs responsable(s) du traitement, pour le même traitement ou pour des traitements différents. Indiquez dans quelle(s) disposition(s) ils sont désignés, le cas échéant.*
- ⇒ *Si les finalités et les moyens d'un même traitement sont déterminés conjointement par plusieurs personnes, ceux-ci doivent être considérés comme responsables du traitement conjoints (art. 26 du RGPD).*
- ⇒ *S'il y a plusieurs responsables agissant chacun uniquement de manière indépendante pour son propre traitement, mais qui échangent des données entre eux sans pour autant déterminer conjointement les finalités des traitements et leur caractéristiques essentielles, ce ne sont pas des responsables conjoints, mais des responsables indépendants.*

2. La **finalité du traitement** est l'objectif que le responsable du traitement entend réaliser au moyen des opérations de traitement. En d'autres termes, il s'agit de la ou des raisons concrètes pour lesquelles les données à caractère personnel vont être traitées. La ou les finalités doivent être déterminées et explicites (art. 5.1, b du RGPD). C'est pourquoi, elles ne peuvent pas être confondues avec l'objectif général du projet de texte normatif et doivent être décrites avec précision.

- ⇒ *Exemples de finalités : vérifier le droit à une prime, octroyer un permis, procéder à une nomination...*
- ⇒ *Contre-exemple : Si le projet est une loi sur l'égalité des chances qui prévoit des traitements de données, il est trop vague de décrire la finalité de ces traitements comme « assurer l'égalité des chances » de manière générale.*

3. S'il n'est pas possible de citer précisément chacune des **données** qui fera l'objet du traitement, les **catégories de données** devraient être énoncées de manière claire.

- ⇒ *Par exemple, si le projet porte sur le traitement de données relatives à la santé, indiquez l'article dans lequel le projet précise de quelles données relatives à la santé ou catégories de données relatives à la santé il s'agit.*

4. Le traitement porte sur les données personnelles de certaines **catégories de personnes concernées**.

- ⇒ *Cette désignation peut être explicite, mais aussi implicite et se déduire de l'économie de la norme, à condition toutefois d'être certaine et sans équivoque.*
- ⇒ *Par exemple, si le projet porte sur les données fiscales des indépendants, ou sur les membres d'une organisation spécifique ou encore sur les mineurs d'âge non émancipés.*

5. Un destinataire est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ». Un **tiers** est « une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les

personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel »

- ⇒ *Lorsqu'il est prévu que des données sont accessibles/communiquées à des tiers, cela doit figurer dans une norme désignant les tiers et précisant les finalités pour lesquelles les données peuvent leur être communiquées ou accessibles.*
- ⇒ *Dans les cas où un texte de loi général prévoit cet accès ou cette communication de données à caractère personnel, indiquez-le. Par exemple, pour les cas potentiels d'infraction, les communications au Parquet dans le cadre d'une information sont prévues par l'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle.*

6. Un traitement ultérieur est un traitement qui poursuit des finalités différentes de celles pour lesquelles les données ont été initialement collectées, par le même responsable du traitement initial ou par un autre responsable de traitement.

- ⇒ *Veuillez indiquer si de tels traitements sont envisagés par le projet de norme.*
- ⇒ *Par exemple, un traitement ultérieur de données à caractère personnel peut être le cas où le responsable du traitement collecte les données pour examiner les conditions d'octroi d'un logement et réutilise par la suite ces mêmes données pour vérifier si le bénéficiaire du logement rentre dans les conditions d'octroi d'une prime à la rénovation.*

7. Conformément au principe de limitation de la conservation, la ou les durées de conservation des données doivent être proportionnées aux finalités pour lesquelles elles sont traitées (art. 5.1, e, du RGPD).

- ⇒ *Plusieurs durées de conservation peuvent être prévues selon les données traitées et/ou selon les finalités poursuivies.*
- ⇒ *Une durée de conservation peut être fixée de plusieurs façons : de manière chiffrée (par exemple : conservation pendant 10 ans à partir de la clôture du dossier) ; ou conformément à une action précise du responsable du traitement (par exemple : conservation jusqu'à clôture du dossier) ; ou encore en référence à une obligation légale (par exemple la prescription quinquennale prévue par l'article XX du Code civil).*
- ⇒ *La durée maximale de conservation est sans préjudice des autres législations qui prévoient des délais de conservation plus longs à d'autres fins, y compris la législation sur les archives.*

8. Les possibilités de prévoir des limitations aux droits de la personne concernée relatifs au traitement de ses données à caractère personnel sont strictement encadrées par l'article 23.2 du RGPD.

- ⇒ *On vise ici la limitation de la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 du RGPD pour autant que les dispositions du projet de norme qui portent cette/ces limitation(s) correspondent bien aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, à savoir :*
 - *Les obligations de transparence et d'information auxquelles le responsable du traitement est tenu ;*
 - *Le droit d'accès ;*
 - *le droit de rectification ;*
 - *le droit à l'effacement ;*
 - *le droit à la limitation du traitement ;*
 - *l'obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ;*
 - *le droit à la portabilité des données ;*

- *le droit d'opposition ;*
- *le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques ou similaires.*

9. Cette question libre vous permet d'ajouter brièvement toute information que vous jugez utile à la compréhension de votre projet de norme.